300

C O N S E I L D' E T A T

-:-:-:-:-:-:-:-

Commission de la Fonction Publique

-:-:-:-

N° 272.291 -

-:-:-:-

M. Marcel MARTIN
Rapporteur.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 19 Juin 1957

A V I S

-:-:-:-:-:-

...r le
...inistre
...e la Défen-
...e nationa-
...e et des
... ...es Ar-
...ées

Le Conseil d'Etat (Commission représentant les sections de l'Intérieur, des Finances, des Travaux Publics la Section Sociale et la Section du Contentieux) saisi de la question de savoir si l'article 36 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre peut être regardé comme toujours en vigueur nonobstant les termes de l'article 13 de la Constitution du 27 octobre 1946 et, dans l'affirmative quelle interprétation il y a lieu de donner à l'expression "durée des hostilités" contenue dans ledit article 36;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre;

Vu la Constitution de la République française du 27 octobre 1946,

Sur le premier point :

Considérant qu'aux termes de l'article 13 de la Constitution du 27 octobre 1946 "l'Assemblée Nationale vote seule la Loi. Elle ne peut déléguer ce droit";

Considérant qu'il ressort des débats ayant précédé l'adoption de cette disposition que les auteurs de ce texte ont entendu interdire le recours aux décrets pris en vertu des lois de pleins pouvoirs telles qu'elles furent votées sous la 3ème République mais n'ont pas voulu interdire sous certaines conditions toute extension du domaine d'application du pouvoir règlementaire;

Considérant qu'aux termes de l'article 36 de la loi susvisée du 11 juillet 1938 "Pendant la durée des hostilités les chambres exercent leurs pouvoirs en matières législative et budgétaire comme en temps de paix.

- " Toutefois en cas de nécessité immédiate, le gouvernement est autorisé à prendre, par décrets délibérés en Conseil des Ministres, les mesures imposées par les exigences de la défense nationale".

.....

"Ces décrets sont soumis à la ratification dans le délai d'un mois, et, en cas d'absence des chambres, dès leur première réunion";

Considérant que ces pouvoirs d'action immédiate du gouvernement ainsi prévus à l'article 36 de la loi du 11 juillet 1938 se trouvent strictement limités à la "durée des hostilités", au cas de "nécessité immédiate" et aux seules mesures "imposées par les exigences de la défense Nationale"; que les mesures prises par le gouvernement dans le cadre de ces dispositions sont ensuite soumises pour ratification au Parlement;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le législateur de 1938 n'a pas entendu faire - même en cas de guerre - une délégation inconditionnelle de la souveraineté nationale au gouvernement mais a au contraire fixé des conditions précises à l'exercice du pouvoir gouvernemental élargi tout en réservant, par la voie de la ratification, les prérogatives du Parlement; qu'ainsi les dispositions de l'article 36 précité de la loi du 11 juillet 1938 ne sont pas en contradiction avec celles de l'article 13 de la Constitution et ne peuvent de ce fait être réputées tacitement abrogées par ledit article;

Sur le second point :

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1938 "Les mesures destinées à passer de l'organisation pour le temps de guerre sont prévues dès le temps de paix" et que " l'exécution de tout ou partie de ces mesures peut être ordonnée, soit dans le cas d'agression manifeste mettant le pays dans la nécessité de pourvoir à sa défense, soit dans les cas prévus par le pacte de la Société des Nations, soit en période de tension extérieure lorsque les circonstances l'exigent".

≠ pour le temps de paix à l'organisation

Considérant que parmi ces mesures, prévues dès le temps de paix et mises en application dans les cas prévus à l'article 1er précité figurent celles qui ont trait à l'exercice du pouvoir législatif telles qu'elles sont visées à l'article 36 de la Loi du 11 Juillet 1938 modifié par la loi du 9 décembre 1939; qu'ainsi dans tous les cas visés à

.....

l'article 1er précité l'extension du pouvoir règlementaire prévue à l'article 36 de la loi du 11 juillet 1938 peut être mise en application sous réserve que soient réalisées les conditions fixées par ledit article 36;

E S T D' A V I S

de répondre dans le sens des observations qui précèdent.

signé; René CASSIN, Vice-Président du Conseil d'Etat
Président de la Commission
Marcel MARTIN, Rapporteur
M. CAILLET, Secrétaire